

La bonne foi dans l'indication erronée d'un délai de recours

Auteur : Alborz Tolou

Date : 6 août 2015

[ATF 141 III 270](#) | [TF, 17.06.2015, 5A_878/2014*](#)

Faits

Dans le cadre d'une action révocatoire faisant suite à un prononcé de faillite d'une société anonyme, les défendeurs obtiennent du Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois la **suspension de la procédure civile** jusqu'à droit connu sur une procédure pénale parallèle. Le jugement incident a été notifié le **22 mai 2014** aux parties. Dans la section consacrée aux voies de droit, le jugement indiquait que les parties pouvaient déposer **un recours dans les 30 jours** qui suivaient la notification de la décision.

Par recours déposé le **19 juin 2014** auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois, le demandeur conclut à l'annulation du jugement incident de suspension. La Chambre des recours déclare le **recours irrecevable**, faute d'avoir été **déposé dans les 10 jours** qui suivent la notification du jugement incident conformément à l'[art. 321 al. 2 CPC](#).

Contre cette décision, le demandeur forme un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Il demande que l'arrêt de la Chambre des recours soit annulé et que celle-ci entre en matière sur son recours, en vertu du **principe de la protection de la bonne foi**.

Le Tribunal fédéral doit dès lors se prononcer sur la question de savoir si la bonne foi du demandeur quant à la mention erronée du délai de recours figurant dans un jugement doit être protégée.

Droit

Le Tribunal fédéral commence par rappeler qu'un jugement de suspension de procédure est une décision incidente ([art. 93 LTF](#)) de nature provisionnelle ([art. 98 LTF](#)). En principe, un recours contre un jugement incident n'est ouvert qu'aux conditions alternatives de l'[art. 93 LTF](#). Exceptionnellement, la voie de recours au Tribunal fédéral contre une décision incidente est **toujours ouverte**, et donc indépendamment des conditions de l'[art. 93 LTF](#), lorsque le recours porte sur une **décision de suspension de procédure** et que le recourant invoque la **violation du principe de célérité** de l'[art. 29 al. 1 Cst](#). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le recours – déclaré irrecevable – auprès de la Chambre de recours civile portait sur la violation du principe de célérité. Le recours au Tribunal fédéral contre la décision incidente de la Chambre est partant **ouvert** indépendamment de la question de savoir si l'une des deux conditions de l'[art. 93 LTF](#) est remplie.

Sur le fond, le Tribunal fédéral rappelle qu'en vertu du **principe de la protection de la bonne foi** ancré aux [art. 5 al. 3](#) et [9 Cst.](#), le justiciable qui se fie à une indication erronée venant d'une autorité **ne doit subir aucun préjudice**. Toutefois, **le justiciable n'est pas protégé s'il s'est aperçu de l'erreur ou qu'il aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances**. Les exigences de vérification sont plus strictes lorsque le justiciable est représenté par un avocat. On attend dans tous les cas d'un **avocat** qu'il procède à un contrôle sommaire des indications relatives aux voies de droit.

~~De manière générale, le Tribunal fédéral retient que lorsque la partie pouvait déceler l'erreur dans~~

la mention des voies de droit et du délai de recours par une **lecture de la loi**, elle **ne peut invoquer la protection de sa bonne foi**. Ce n'est que lorsqu'il est nécessaire de consulter la **jurisprudence** ou la **doctrine** pour se rendre compte de l'indication erronée de l'autorité que le justiciable qui se fie de bonne foi à celle-ci est **protégé**. Partant, le **critère déterminant** pour pouvoir invoquer la protection de la bonne foi est exclusivement celui de la **conformité des indications avec le texte légal**.

Dans le cas d'espèce, on a affaire à une **décision de suspension de la procédure**. Le Tribunal fédéral rappelle que ce type de décision entre dans la catégorie des **ordonnances d'instruction** au sens de l'[art. 321 al. 2 CPC](#). Cela découle du fait que l'[art. 126 al. 2 CPC](#), qui traite de la possibilité pour le juge de rendre une ordonnance de suspension de la procédure, se trouve au Chapitre 1 du Titre 9 du CPC relatif à la « conduite du procès » qui traite des « décisions d'instruction ». Partant, le recourant, qui était représenté par un avocat, pouvait déduire d'une **interprétation systématique** des [art. 126 al. 2](#) et [321 al. 2 CPC](#) que le délai légal de recours contre une ordonnance de suspension de procédure est de 10 jours. Compte tenu du fait que l'erreur de l'autorité pouvait être décelée à **la lecture du texte légal**, le recourant ne **peut invoquer la protection de la bonne foi**.

Le recours est rejeté.